

**Les différents éléments précisés ci-dessous sont à intégrer dans chaque pièce correspondante (Avis de publicité, Règlement de consultation, CCAP, Pénalités, Acte d’engagement).**

**Clause sociale**

**Avis de publicité**

Le Ministère des Armées a fait le choix d’introduire dans ce marché des élements liés à sa politique d’achats socialement responsables.

**Règlement de consultation**

Conformément aux articles L2111-1 et L2112-2 du Code de la Commande Publique , le Ministère des Armées a mis en place un dispositif visant à favoriser le retour vers l'emploi de publics en difficultés sociales et/ou professionnelles.

## Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

*XX – Condition d’exécution relative à l’insertion des personnes éloignées de l’emploi*

Conformément à l'article L2111-1 du Code de la Commande Publique, qui permet la prise en compte d'enjeux de développement durable dans les achats publics, le Ministère des Armées met en œuvre, à chaque fois que cela est possible, dans le cadre de ses marchés, un dispositif visant à favoriser le retour vers l'emploi de publics en difficultés sociales et/ou professionnelles.

C’est pourquoi, en application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique, le cahier des charges du présent marché, ainsi que l’acte d’engagement comportent une clause visant à promouvoir l’emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d’insertion et à lutter contre le chômage.

**1.1. Publics éligibles**

Les personnes visées par l’action d’insertion professionnelle relèvent notamment de l’une des catégories suivantes :

1. Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l’ETAT :

a) personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;

b) personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :

- mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;

- salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;

c) personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;

d) personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;

e) personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)

f) personnes sous main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire

1. Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

a) demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;

b) bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;

c) personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

d) bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;

e) jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :

- sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;

- diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;

f) demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;

g) jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;

h) demandeurs d’emploi habitants les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

i) personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

j) personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Cette liste n’est pas exhaustive et toute situation peut faire l’objet d’une étude d’éligibilité par le.a facilitateur.rice.

L’éligibilité du public doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et de la réalisation des heures d’insertion, en s’appuyant sur une fiche d’éligibilité transmise par le.a facilitateur.rice référent du marché, qui définit les pièces justificatives de l’éligibilité.

*Quel que soit le critère administratif retenu, il est conseillé que le public des clauses sociales, dans le cadre d'une embauche directe, soit accompagné dans la résolution de ses freins à l’emploi et dans la construction de son projet professionnel (contacter le.la facilitateur.trice pour connaître les dispositifs d’accompagnement gratuits).*

**1.2. Conditions d’exécution :**

Le titulaire s’engage à réaliser une action d’insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d’insertion qui sont :

|  |  |
| --- | --- |
| Désignation des lots | Objectif d’heures de travail dédiées à l’insertion professionnelle |
| Lot assistance à maîtrise d’ouvrage | 140 heures soit 4 semaines |

**1.3. Modalités de mise en œuvre de l’action d’insertion professionnelle :**

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire notamment selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d’apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l’embauche directe sont comptabilisées durant la temporalité de l’exécution du marché, à compter de la date d’embauche et pour une période maximale de deux ans ;

- par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;

- par le recours à la sous-traitance ou au groupement d’opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d’insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d’aide par le travail (ESAT), une entreprise d’insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

La durée de l’éligibilité peut être réévaluée sur avis motivé du/de la facilitateur.rice et de ses partenaires de l’insertion et de l’emploi.

Si la formation fait partie du contrat de travail, les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

En cas de groupement d’opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l’interlocuteur unique du/de la facilitateur.rice pour le suivi d’exécution de la clause d’insertion.

A l’issue du contrat, le titulaire est invité à étudier toutes les possibilités d’embauche ultérieure des personnes en insertion.

**1.4 Globalisation des heures travaillées dédiées à l’insertion**

Si le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d’insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du/de la facilitateur.rice la globalisation des heures d’insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi. Si les conditions sont remplies, la globalisation des objectifs d’insertion sera formalisée via la signature d’une convention bi-partite entre l’entreprise et ATOUT Clauses, sous réserve de validation du maître d’ouvrage.

**1.5. Sous-traitance**

Le recours à la sous-traitance n’exonère pas le titulaire de ses obligations en matière de clause d’insertion. Les objectifs d’heures de travail en insertion délégués aux entreprises sous-traitantes doivent être répartis en concertation avec le.a facilitateur.rice. Cette répartition devra être réalisée en amont du démarrage de la réalisation des heures.

Si le titulaire partage une partie de l’effort d’insertion (sous préconisation de 105 h minimum), il restera responsable de leurs bonnes exécutions et de la bonne remontée d’informations. Les pénalités sont supportées par le titulaire.

**1.6. Intervention d’un.e facilitateur.trice**

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l’accompagnement d’un.e facilitateur.rice dont les coordonnées sont :

**ATOUT Clauses pôle d’expertise en clauses sociales** **et marchés réservés du bassin de Rennes**

**Facilitatrice référente des clauses sociales**

**Céline KERZERHO**

**07 82 53 22 43 - 02 30 96 67 28**

**c.kerzerho@atoutclauses.fr**

Le.a facilitateur.rice a pour mission de :

- Informer et accompagner le titulaire dans la mise en œuvre des clauses sociales (finalité du dispositif, public éligible, modalités de mise en œuvre, structures mobilisables, convention de globalisation…).

- Suivre l’exécution des engagements pendant l’exécution de la prestation (animation de réunion pour le suivi, rédaction de bilans intermédiaires …).

- Rendre compte au maître d’ouvrage de la mise en œuvre de la clause sociale tant sur le plan qualitatif que quantitatif (rapport de réalisation).

**1.7. Suivi de la clause d’insertion**

- Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié du maître d’ouvrage et du facilitateur.

- A l'initiative du maître d’ouvrage, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur. Elle est mise en place après notification du marché dans un délai de 3 mois maximum et s’inscrit lors de la réunion de démarrage ou de lancement ou peut être spécifique à la clause sociale. Durant toute la période d'exécution de la prestation, le maître d’ouvrage et le.a facilitateur.rice peuvent organiser avec le titulaire des réunions de suivi de la clause d'insertion.

- Le titulaire transmet au/à la facilitateur.rice tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause d’insertion sociale. Ils peuvent comporter des justificatifs en lien avec l’éligibilité des publics, les missions confiées et les heures réalisées (fiche de relevé d’heures). La fiche de relevé des heures sera adressée à ATOUT Clauses mensuellement avant le 15 de chaque mois (marché de travaux), ou au plus tard trimestriellement pour les marchés de services, par la structure porteuse du contrat de travail du salarié à l’adresse mail suivante : [clausesociale.fiche@atoutclauses.fr](mailto:clausesociale.fiche@atoutclauses.fr)

## 1.8. Protection des données (RGPD)

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs sera confiée à ATOUT CLAUSES. Ces données seront traitées dans le logiciel « Up Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l’Alliance Villes Emploi, qui a fait l’objet d’une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l’entreprise, les représentants du Donneur d’ordre, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d’insertion. ATOUT CLAUSES est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

* 48 mois à partir du 1er jour de votre mise en poste et 24 mois après la fin de la période concernée.

OU /ET

* dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu’en 2025 inclus.
* en l’absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Ces données sont destinées au service des clauses d’insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d’intervenir et d’accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l’accès, la rectification, l’effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par mail à [h.loizeau@atoutclauses.fr](mailto:h.loizeau@atoutclauses.fr) ou par courrier à notre Déléguée à la protection des données (DPO) : Madame LOIZEAU Hanitriniaina, Le Quadri 47 avenue des Pays-Bas 35 200 RENNES

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n’est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l’impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

*A insérer dans la partie Pénalités du CCAP global*

**Pénalités pour non-respect de la clause d’insertion sociale :**

1. Difficultés d’exécution :

Le titulaire notifie au maître d’ouvrage et au/à la facilitateur.rice en charge du suivi de la clause sociale toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, le.a facilitateur.rice, étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d’insertion.

- En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d’indices, l’entreprise titulaire peut demander au maître d’ouvrage la suspension ou la suppression de la clause d’insertion sociale.

- En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l’activité partielle, à l’engagement d’une procédure de licenciement pour motif économique ou à l’ouverture d’une procédure de redressement judiciaire, le maître d’ouvrage annule la clause d’insertion sociale.

Cette annulation est subordonnée à la communication d’une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS ou au juge.

1. Pénalités

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale d’insertion sont les suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Manquement constaté** | **Pénalité forfaitaire applicable** |
| Non-respect du nombre d'heures d'insertion | 2 fois le taux horaire non chargé du secteur considéré par heure non réalisée |
| Absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause sociale d’insertion | 300 euros |
| Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle | 100 euros par jour de retard et par document |

Le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire après mise en demeure restée infructueuse.

*A insérer dans l’acte d’engagement global*

**Acte d’engagement**

X. Clause d’insertion sociale

« L’entreprise désignée au présent acte d’engagement :

* Déclare avoir pris connaissance du CCAP et notamment de son article L2112-2 du Code de la Commande Publique, afin de promouvoir l’emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d’insertion et à lutter contre le chômage.
* S’engage à réaliser une action d’insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles »